

PANONCEAU RÉGLEMENTAIRE

RÉSIDENCE DE TOURISME – FICHE #3



RÉSIDENCE DE TOURISME RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY



Responsabilités

Le propriétaire, les locataires et les personnes à qui la résidence de tourisme a été louée ont chacun une part de responsabilité de toute contravention à la réglementation municipale. D'une part, la responsabilité du propriétaire se résume à la transmission des règlements municipaux aux locataires et le respect des dispositions du présent règlement, tandis que celle du locataire consiste à respecter le contrat de location et éviter toutes nuisances.

Sommaire des dispositions réglementaires applicables

- 1 Bruit général**
Est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. 
- 2 Voix, musique et appareil sonore**
Est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif avec sa voix, avec un instrument de musique ou avec un appareil qui amplifie le son et pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler. 
- 3 Bruit émanant d'une embarcation**
Est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif émanant d'une embarcation nautique au moyen d'appareils qui amplifient le son de façon à troubler la paix et le bien-être des citoyens. 
- 4 Lumière**
Est prohibé le fait d'allumer une lumière susceptible de réfléchir en dehors de la propriété. 
- 5 Stationnement**
Est interdit de stationner tous véhicules motorisés dans les marges du terrain et l'emprise de la voie publique. 
- 6 Capacité maximale**
Pas plus que deux (2) personnes par chambre, à l'exception des enfants de moins de douze (12) ans. Aucun dispositif servant à coucher des personnes ne peut se trouver à l'extérieur des chambres. 
- 7 Embarcation nautique**
Est interdit aux locataires d'apporter leur propre embarcation ; seules les embarcations fournies par le propriétaire sont autorisées et doivent être lavées. 

- 8 **Pièces pyrotechniques (d'artifice)**
Est prohibé le fait de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. 
- 9 **Véhicule récréatif, tente, roulotte et autre dispositif similaire**
En période de location, l'utilisation de véhicules récréatifs, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires est interdite. 
- 10 **Bâtiment accessoire et logement complémentaire**
Est interdit le fait d'aménager une résidence de tourisme dans un garage, un cabanon, un logement complémentaire et tous autres bâtiments accessoires. 
- 11 **Bac à matières résiduelles**
Est interdit de disposer de tels bacs de manière à constituer une nuisance pour l'utilisation et l'entretien des voies publiques, pistes cyclables, sentiers piétonniers, trottoirs et borne-fontaine. 
- 12 **Cours d'eau**
Est interdit de jeter quelque objet, matière ou substance dans les cours d'eau. 
- 13 **Nuisance sur la propriété et lieu public**
Est interdit de jeter des débris, de la vitre, des éclats de verre, des bouteilles vides et toute autre matière nuisible ou malsaine sur une propriété privée et un lieu public. 
- 14 **Maison de jeux**
Est interdit de tenir une maison de jeux. 

Infractions & pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la réglementation municipale commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction se poursuit, la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée de manière cumulative pour chaque jour que dure l'infraction.

Règlement

Le présent document ne remplace en aucun cas le règlement en vigueur. Il s'agit d'un sommaire énumérant certaines dispositions réglementaires présentes dans le [Règlement relatifs aux nuisances 552-2019](#).

Il est fortement recommandé de le consulter dans son entièreté à même le site web de la Municipalité de Chertsey.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement
(450) 882 2920, option 3 ou urbanisme@chertsey.ca

RÉSIDENCE DE TOURISME RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY



Responsabilités

Lors de tout feu en plein air, toute personne ayant allumé le feu devra s'assurer qu'une personne responsable le surveille constamment et puisse être en mesure de l'éteindre rapide (une réserve d'eau ou un extincteur chimique fonctionnel). Cette personne ne pourra quitter les lieux avant de s'être assurée que le feu est complètement éteint.

Elle doit également, en tout temps et avant de procéder au brûlage, vérifier l'indice de danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Le fait d'obtenir l'autorisation pour allumer un feu ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

Sommaire des dispositions réglementaires applicables

- 1 Autorisation préalable**
Seulement les feux suivants ne requièrent pas une autorisation préalable de la Municipalité :
 - Feux dans une structure munie d'une cheminée ou d'un pare-étincelles grillagé dont les ouvertures ont moins d'un (1) centimètre (exemple : foyer) ;
 - Feux dans des contenants de métal avec couvercle pare-étincelles grillagé dont les ouvertures ont moins d'un (1) centimètre (exemple : baril) ;
 - Les feux réalisés sur parterre minéral dont le pourtour est exempt de toute matière végétale ou inflammable (la hauteur n'excédant pas 1,5 mètre et la superficie n'excédant pas 1,5 mètre x 1,5 mètre).

Tous autres feux nécessitent une autorisation valide pour une période de sept (7) jours.



- 2 Feux prohibés**
Est interdit d'allumer tout feu extérieur si l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est très élevé ou extrême et d'allumer un feu extérieur sur parterre minéral lorsque la vitesse du vent excède 25 km/h.



- 3 Matières permises**
Toutes matières résiduelles, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres ou de feuilles mortes, sont interdites.



Infractions & pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la réglementation municipale commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction se poursuit, la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée de manière cumulative pour chaque jour que dure l'infraction.

Règlement

Le présent document ne remplace en aucun cas le règlement en vigueur. Il s'agit d'un sommaire énumérant certaines dispositions réglementaires présentes dans le [Règlement relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Chertsey 557-2019](#).

Il est fortement recommandé de le consulter dans son entièreté à même le site web de la Municipalité de Chertsey.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement
(450) 882 2920, option 3 ou urbanisme@chertsey.ca

RÉSIDENCE DE TOURISME

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ANIMAUX

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY



Sommaire des dispositions réglementaires applicables

- 1 Licence obligatoire**
Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni d'une licence. 
- 2 Nombre de chiens**
Est interdit d'avoir plus de trois (3) chiens par unité de logement. 
- 3 Droit d'accès canin**
Une autorisation par le propriétaire est obligatoire. Sur la propriété, le chien doit être en tout temps sous le contrôle de son gardien et/ou une personne ayant la capacité de le maîtriser. 
- 4 Contrôle canin**
Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. 
- 5 Nuisances**
Est interdit pour le gardien :
 - De ne pas enlever les excréments produits par l'animal, à l'exception des personnes Non-voyantes ;
 - De le faire entrer dans les édifices publics, à l'exception des personnes non-voyantes ;
 - De ne pas lui fournir un abri, de la nourriture, de l'eau et/ou d'autres soins convenables.
- 6 Mesures sécuritaires**
Si un animal démontre des signes d'agressivité, son gardien doit prendre les moyens nécessaires et éviter les contacts avec d'autres animaux ou des personnes. 
- 7 Animaux sauvages**
Est interdit de nourrir volontairement tout animal sauvage. 

Infractions & pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la réglementation municipale commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction se poursuit, la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée de manière cumulative pour chaque jour que dure l'infraction.

Règlements

Le présent document ne remplace en aucun cas la réglementation en vigueur. Il s'agit d'un sommaire énumérant certaines dispositions réglementaires présentes dans le [Règlement relatif au contrôle des animaux 589-2020](#) et le [Règlement relatif à l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens 588-2020](#).

Il est fortement recommandé de le consulter dans son entièreté à même le site web de la Municipalité de Chertsey.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement
(450) 882 2920, option 3 ou urbanisme@chertsey.ca